

6.7. Vos recettes de grand-mère seront désormais mieux gardées !

Les sommes consacrées à la recherche et au développement de nouveaux produits, processus ... sont en constante augmentation. Il est donc vital pour les entreprises de protéger leurs investissements et de garder leurs découvertes secrètes.

Pourtant, jusqu'il y a quelques semaines, il n'existait pas, en droit belge, de cadre légal général et homogène pour protéger les secrets d'affaires. Entre les dispositions de la Loi relative aux contrats de travail, le Code pénal, le Code judiciaire, le Code de droit économique (« CDE ») et le Code civil, toutes ces dispositions éparpillées et incomplètes avaient grand besoin d'une petite dose d'harmonisation.

En réponse à ces difficultés, la Loi du 30 juillet 2018, transposant la directive (UE) 2016/943 (la « Directive »), est entrée en vigueur le 24 août dernier en Belgique. Cette Directive a notamment pour but d'encourager et de protéger l'innovation et de permettre aux entreprises européennes, et notamment aux PME, d'être plus concurrentielles.

Attention : elle ne crée pas de nouveau droit de propriété intellectuelle (tel que les brevets), ni de droit exclusif pour le titulaire d'un secret d'affaire. Par contre, elle impose toute une série de normes de conduites. Comment ? En apportant des modifications au CDE, à la Loi relative aux contrats de travail et au Code judiciaire.

LE SECRET D'AFFAIRE... QU'EST-CE QUE C'EST AU JUSTE ?

Le CDE décrit un secret d'affaire comme une information satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- (1) être un secret
- (2) ayant une valeur commerciale,
- (3) qui est soumis à des règles raisonnables pour garder ce secret (par exemple : des restrictions d'accès, une cyberprotection, etc. ...)

En clair, les secrets d'affaires comprennent notamment le savoir-faire d'une entreprise, les secrets d'usine ou d'affaires ou certaines autres informations d'une entreprise, qui, vu qu'elles sont secrètes, acquièrent une certaine valeur commerciale. La recette du Coca-cola est donc bien évidemment un secret d'affaire !

QUI DIT PROTECTION RENFORCÉE DU SECRET D'AFFAIRE NE DIT PAS CRÉATION D'UN NOUVEAU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le législateur n'a pas voulu créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle (tels que les licences, brevets, etc.). Des règles existent déjà. Elles sont cependant contraignantes et ne permettent pas forcément de protéger au mieux les secrets d'affaires.

Le législateur européen a donc préféré renforcer un niveau de protection intermédiaire, moins lourd et plus efficace. Son objectif était que les entreprises, victimes de violation de secrets d'affaires n'hésitent plus à faire défendre leurs droits.

EN PRATIQUE, QU'EST-CE QUI CHANGE ?

La Directive prévoit une harmonisation minimale des dispositions. Les Etats membres sont donc libres de prévoir une protection plus étendue des secrets d'affaires. En Belgique, nous sommes allés un peu plus loin.

CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOYEUR VIS-À-VIS DE SON PERSONNEL

La Loi sur les contrats de travail protégeait déjà suffisamment les employeurs. Les travailleurs sont en effet déjà tenus à une obligation de confidentialité tant pendant qu'après le contrat de travail.

Aucune modification « de fond » n'a donc été réalisée, juste un toilettage de vocabulaire pour être en concordance avec le CDE : il n'est plus question de « secrets d'usine d'affaires, de fabriques ... mais uniquement de « secret d'affaires », terme englobant tous ces concepts.

CONSÉQUENCES POUR VOS RELATIONS AVEC DES INDÉPENDANTS OU DES SOUS-TRAITANTS ?

Le CDE incite les entreprises à compléter leurs contrats et à y intégrer des clauses relatives aux secrets d'affaires (clauses de confidentialité et de non divulgation notamment).

De même, une nouvelle procédure a été instaurée afin de faire respecter plus efficacement le secret d'affaire. Elle a pour objectif de permettre à la société d'attaquer plus facilement son cocontractant qui voudrait utiliser ou divulguer des secrets d'affaires.

NE PERDEZ PAS DE VUE LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (« RGPD »)

L'Union Européenne n'a pas manqué de suivre son fil rouge en rappelant l'obligation de sécurisation maximale des données. La Directive recommande, en sus des principes du RGPD, d'insister lors de toute collaboration, qu'elle soit interne ou externe, sur la manière dont les informations sensibles sont traitées au sein de l'entreprise, et de décrire les procédures relatives à l'utilisation ou à la divulgation de celles-ci.

Nous vous conseillons donc de profiter de cette nouvelle Loi pour examiner vos contrats de travail et voir si votre entreprise protège suffisamment ses secrets d'affaires de ses (ex-)collaborateurs. Quant aux contrats conclus avec des indépendants et des sous-traitants, il pourrait être utile de les renforcer.

N'hésitez pas à en parler à votre conseiller !

Joachim Colot
Specialist
DELOITTE PRIVATE

AIHE REVUE – octobre-novembre 2018